

Complément d'information Fonds de Solidarité de Novembre Vigilance sur les reports de charges Urssaf, ne vous faites pas surprendre...

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE (SELON LE DECRET DU 03/11)

Les entreprises « ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public »

>>> Selon la réponse obtenue ce jour (07/12) auprès du référent Covid du Ministère des Sports, vous êtes bien « fermés administrativement pour le mois de Novembre » (en cas d'interprétation différente de votre SIE merci de vous rapprocher de votre Syndicat pour avoir des éléments de réponse écrit à transmettre)

OU
ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre 2020 (Secteur S1 donc comprenant les enseignants sportifs)

reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessous.

>>> En clair, il sera possible de demander une aide compensant la perte de chiffre d'affaire même si cette perte n'est pas de 50%.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de l'interdiction d'accueil du public, soit au titre de la perte de chiffre d'affaires). Il est possible de cocher les 2 cases.

Voici les références que vous pouvez choisir :

- par rapport à la même période en 2019,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 ,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

QUI PEUT DEMANDER L'AIDE ?

Sont donc éligibles

- Ceux d'entre vous qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} du mois concerné (novembre donc), SAUF si en tant qu'indépendant vous avez au moins 1 salarié (nouvelle disposition)
- Ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 (pour l'aide au titre de octobre, novembre ou décembre)
- **TOUTES LES ENTREPRISES** (individuelle/Micro), les sociétés, les associations ...SANS CONDITIONS de chiffre d'affaires ou de bénéfice (avant il ne fallait pas avoir fait plus de 60 000€ de bénéfice), ayant moins de 50 salariés, **et y compris** pour les entreprises en redressement judiciaire, **et** les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours contentieux en cours au 1^{er} septembre 2020 ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 €.

COMMENT DEMANDER L'AIDE ?

Pas de changement : Impots.gouv.fr > Espace Personnel > Messagerie sécurisée > Choisir « demande aide aux entreprises fragilisées et complétez le formulaire

Rappel : Les modes de calcul qui sont communiqués, bien qu'indiqués « au choix de l'entreprise » ne signifient pas :

- Qu'une moyenne mensuelle ouvre des droits chaque mois si vous n'avez pas perdu de recettes en raison du Covid (saisonnalité),
- Que vous pouvez vous permettre de changer de méthode de calcul d'un mois sur l'autre pour percevoir plus d'aide

Vous devez rester sur une méthode que vous serez en capacité de justifier en cas de contrôle, le délai de vérification est de 5 ans.

N'oubliez pas que cette aide était au départ qualifiée de « revenu minimum de survie », que les fonds engagés sont extrêmement conséquents et que de ce fait bien sur ...il y a des contrôles,

REPORT DES ECHEANCES URSSAF INDEPENDANT CLASSIQUE

Rappel

Les échéances du dernier trimestre (05/11) et des mois de novembre/décembre ont été reportées, mais **ATTENTION « report » ne veut pas dire « annulation »...**

Avant d'arriver au 31/12, une fois encore, nous vous encourageons, si votre trésorerie vous le permet, à régler vos encours Urssaf afin d'éviter un rattrapage potentiellement conséquent en 2021 et afin d'éviter de majorer votre bénéfice 2020 ce qui peut impacter vos cotisations Cipav, votre impôt sur le revenu, vos aides type aide au logement ...

Oui, normalement une mesure de réduction sera mise en place en 2021 lors de la déclaration des revenus 2020 mais...dans la mesure où, cette année, un certain nombre d'entre vous ont réalisé une (très) belle saison estivale, il est possible que les réductions soient soumises à une baisse effective, voir conséquente, de bénéfice...les dispositions annoncées ont largement le temps d'évoluer d'ici à mai/juin 2021...donc prudence !

Vous avez normalement reçu un mail de l'Urssaf précisant que vous pouvez payer par chèque, ou par virement (avec un RIB), sinon contactez votre Urssaf pas messagerie pour avoir le RIB.

On reste tous en forme et on se retrouve très vite,

Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.